

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.682 du 23 octobre 1996

A.66.260/VI-12.831

En cause : **VANLANGUENAKERS** Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel de KERCHOVE d'EXAERDE, avocat,
chaussée de Dinant 275
5000 Namur,

contre :

- 1. le Conseil de classe de la sixième année
de l'enseignement secondaire professionnel
de l'Ecole hôtelière provinciale à Namur,**
- 2. la Province de Namur.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1995 par
Nathalie VANLANGUENAKERS qui demande l'annulation de la
décision du conseil de classe de la sixième année de l'en-
seignement secondaire professionnel de l'Ecole hôtelière
provinciale à Namur la déclarant en échec à l'issue de la
seconde session pour l'obtention du certificat d'ensei-
gnement secondaire supérieur professionnel et du certifi-
cat de qualification;

Vu l'arrêt n° 57.149 du 20 décembre 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Sophie SOMERS, loco Me Jean-Pierre LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 juillet 1996, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois octobre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.